

RÈGLEMENT ADMINISTRATIF NUMÉRO 2017-770

Avis de motion : 14 novembre 2016 Date d'adoption : 28 février 2017

Date d'entrée en vigueur : _____

COPIE CERTIFIÉE CONFORME À SAINT-SÉVERIN CE 2° JOUR DE MARS 2017

Jocelyn Saint-Amant, Secrétaire-trésorier



CONSIDÉRANT QUE	le conseil municipal souhaite adopter un règlement pour fixer les montants des pénalités applicables à une infraction à l'une des dispositions réglementaires de sa compétence;				
CONSIDÉRANT	les dispositions des articles 455 du Code municipal du Québec ainsi que celles de l'article 233.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;				
CONSIDÉRANT QU'	avis de motion du présent règlement a été préalablement donné conformément à la Loi;				
EN CONSÉQUENCE	il est proposé par, appuyé par , et résolu que le présent règlement soit, et il l'est par les présentes, adopté.				

Article 1 - Préambule

Le préambule du présent règlement en fait intégralement partie comme s'il était ici au long reproduit.

Article 2 – Constat d'infraction

Le conseil autorise l'inspecteur municipal en bâtiment et en environnement et toute autre personne lorsque autorisée par une résolution du conseil municipal, à délivrer les constats d'infraction pour et au nom de la municipalité de **SAINT-SÉVERIN** contre tout contrevenant à l'une des dispositions d'un des règlements d'urbanisme de la municipalité dont :

Règlement de zonage numéro 2017-766 et ses amendements ultérieurs;

Règlement de construction numéro 2017-767 et ses amendements ultérieurs;

Règlement de lotissement numéro 2017-768 et ses amendements ultérieurs;

Règlement relatif à l'émission des permis et certificats numéro 2017-769 et ses amendements ultérieurs.

Article 3 – Infractions et peines

Toute infraction à une des dispositions d'un des règlements énumérés à l'article 2 du présent règlement, est sanctionnée par une peine d'amende d'un montant minimum de trois cent dollars (300,00\$) pour une personne physique et de 600,00\$ pour une personne morale et d'un montant maximum de mille dollars (1 000\$) pour une personne physique et de deux mille dollars (2 000\$) pour une personne morale.

Pour une récidive, le montant maximum sera porté à deux mille dollars (2 000\$) si le contrevenant est une personne physique ou à quatre mille dollars (4 000\$) s'il est une personne morale.

Si l'infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les amendes imposées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction conformément au présent article.

Mairesse



Abrogation des règlements antérieurs Article 4 -

Le présent règlement remplace et abroge tout règlement, partie de règlement ou article de règlement de la municipalité portant sur le même objet.

Entrée en vigueur Article 6 -

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

SIGNÉ À DE	SAINT-SÉVERIN, 2017.	CE _		_JOUR	DU	MOIS
Mme Julie Trépanier, Mairesse			ocelyn Saint-An étaire-trésorier		_	